

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE GUILHERAND-GRANGES

Nous, Maire de la ville de Guilherand-Granges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-1 et suivants, R.221-2 à R.2213-57, R.2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18

Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 :

Le cimetière est ouvert tous les jours de 09h à 17h30 aux piétons et le vendredi de 09h à 16h30 aux véhicules. A la période de Toussaint, le cimetière est ouvert aux véhicules du lundi au samedi de 9h à 16h30 pendant trois semaines. (deux semaines avant et une après).

En dehors des heures d'ouverture aux véhicules, les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les particuliers devant procéder à des travaux

autorisés sur sépulture ou à des inhumations devront prendre les clés du cimetière en mairie avant le début de ceux-ci.

Article 3 :

La circulation de tout véhicule à moteur ainsi que les bicyclettes est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception de :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière devront rouler au pas.

Article 4 :

Le cimetière communal comprend :

- les terrains communs et les cases de columbarium affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimé la volonté d'une inhumation.
- les concessions pour création de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne sont payantes. Les tarifs et les durées sont décidés par le Conseil Municipal.

Article 5 :

Pour une concession accordée en terrain vierge, le choix de l'emplacement de celle-ci, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. En revanche, lorsqu'une concession est accordée sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement est possible.

Article 6 :

Un registre tenu par l'administration communale mentionne pour chaque sépulture, l'état-civil de toute personne inhumée ainsi que la date de décès. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification selon sa section d'appartenance qui est placé en bas du monument ou de l'entourage.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS PRIVES

Article 7 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. L'autorisation mentionne d'une manière précise l'identité complète de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et de son inhumation.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-3 du CGCT.

Article 8 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire.

Article 9 :

Le Maire ou son représentant légal doit exiger l'autorisation d'inhumer et peut vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 10 :

Le creusement de fosse ou l'ouverture de caveau sont effectués 6 heures au moins avant l'inhumation.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 :

Chaque cercueil peut être muni d'une plaque inoxydable fixée sur son couvercle, indiquant l'identité du défunt.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 :

Le terrain général est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Il est gratuit et libre pour tous. La durée d'occupation légale est fixée à 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée avec un creusement de 1m50. Les corps seront inhumés côte à côte, au fur et à mesure des décès.

Article 13 :

Les emplacements en terrain général peuvent être engazonnés, recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage sans fondations, ainsi qu'un signe indicatif de la sépulture.

Article 14 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 15 :

A l'expiration d'un délai de 5 années d'occupation, il peut être procédé à la reprise des emplacements soit, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la Mairie.

Article 16 :

Les familles doivent enlever les signes funéraires dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.
Les objets funéraires non enlevés par les familles sont mis en dépôt par les services municipaux et conservés pendant un an avant de devenir pleine propriété de la Commune qui décide de leur utilisation.

Article 17 :

Si les familles ne souhaitent pas procéder à l'exhumation des restes avant la date fixée pour la reprise des terrains, ceux-ci seront réunis avec soin dans des reliquaires identifiés pour être inhumés dans l'ossuaire et consignés dans le registre.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent en faire la demande écrite au service concerné. Aucune entreprise, publique ou privée ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartient à l'administration communale de juger.

Article 19 :

Les emplacements susceptibles d'être accordés dans le cimetière communal sont :

- Concession 15 ans de 4.50 m² (3.00 X 1.50), 9 m² (3.00 X 3.00) ou 7.5 m² (3.00 X 2.50 : concessions anciennes reprises)
- Concession 30 ans de 4.50 m² (3.00 X 1.50), 9 m² (3.00 X 3.00) ou 7.5 m² (3.00 X 2.50 : concessions anciennes reprises)

Les emplacements repris par la commune

Article 20 :

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil

Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Article 21 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Bien entendu, seul le concessionnaire est régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- * **Concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée
- * **Concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- * **Concession nominative** : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 22 :

Les terrains concédés doivent être régulièrement entretenus par les concessionnaires ou ayants droit.

Article 23 :

Aucune concession n'est accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation immédiate.

Article 24 :

Le renouvellement d'une concession ne peut avoir lieu avant la date d'échéance à moins qu'il ne soit proposé par l'administration communale lors d'une inhumation dans les cinq années avant l'échéance du contrat.

Article 25 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du contrat. Si la concession, au moment du renouvellement, présente un danger (affaissement, stèle mal scellée, etc..) la Commune peut s'opposer à son renouvellement pour des raisons de sécurité.

Le renouvellement par un ayant droit n'entraîne pas le changement de nom du concessionnaire.

Article 26 :

Le concessionnaire peut être admis à convertir ou à rétrocéder une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes et dans le cadre des durées votées par le Conseil Municipal.

La rétrocession ne peut se faire que sur des concessions temporaires. Un ayant droit ne peut rétrocéder une concession qu'à titre gratuit.

En cas de rétrocession à la Commune :

- le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps ou urne
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- Les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, ne sont rétrocédées, qu'à titre gratuit.

La conversion ne peut être motivée que par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 27 :

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 28 :

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale. Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient pas endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 29 :

L'administration communale ne peut être tenue responsable des dégradations faites par les entreprises ou particuliers sur les sépultures voisines. Dans le cas où le constructeur ou particulier ne respecte pas les normes techniques ou la superficie concédée, l'administration communale se réserve le droit de faire

suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Article 30 :

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par l'entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation en vigueur.

Article 31 :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 32 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard six mois après l'autorisation de travaux.

Article 33 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres sont recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 34 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration communale y pourvoit d'office et à leurs frais.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; et doivent être élaguées dans ce but et, si besoins est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Article 35 :

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal est dressé par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 :

Les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du présent règlement avant toute intervention dans le cimetière communal.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur doit être porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit ou muni d'un pouvoir du concessionnaire.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 37 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

* samedis, dimanches et jours fériés

* Jour des défunts

Article 38 :

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration communale.

En cas de dépassement de ces limites ou usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée.

Elle est, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les services communaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 39 :

Toute inscription ou suppression de gravure (notamment le nom du concessionnaire initial) est préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère est traduit par un traducteur assermenté et déposé en Mairie avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 40 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne sont jamais effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne doivent pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 41 :

Lors des interventions, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

En aucun cas, il n'est toléré de combler de manière mécanique une fosse contenant un cercueil ou reliquaire.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les pierres tombales doivent être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement : les produits abrasifs sont interdits.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 42 :

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, qui doivent être transportées hors de la ville ou pour cause d'intempéries interdisant un creusement.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 43 :

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Article 44 :

La demande de dépôt de corps au caveau provisoire doit être signée par le plus proche parent du défunt qui se soumet aux conditions formulées par le présent règlement et garantit l'administration contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 45 :

Pour être admis dans un caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz sont détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 46 :

Tout corps qui, à l'expiration du délai visé à l'article 43 et, après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain général aux frais de la famille.

Article 47 :

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police est exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 :

Le fonctionnaire de la Police Nationale assiste à l'opération et veille à ce qu'elle s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène soient respectées.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, il appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Police.

Il dresse un procès verbal de l'ensemble de ces opérations.

Article 49 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération peut nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont transmises au service des cimetières qui est chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 50 :

Les exhumations doivent être achevées avant 9h du matin.

Les sépultures sont ouvertes la veille et sécurisées sauf en cas de nécessité pour le lundi matin, où les services municipaux donneront les directives à suivre.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation n'a lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 51 :

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 52 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard.

Article 53 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisés ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 54 :

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou si les corps sont crématisés.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée en vue du dépôt des restes mortels dans l'ossuaire communal, dont la seule motivation du concessionnaire est de récupérer des emplacements dans la sépulture.

Article 55 :

Les dispositions des précédents articles, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 56 :

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal sont du ressort du Maire de Guilherand-Granges.

Article 57 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux non tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.
- d'escalader les murs de clôture, de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les monuments d'autrui ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale
- d'inhumer des cadavres d'animaux ou disperser leurs cendres
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 58 :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière ou aux portes de celui-ci, une offre de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, sous peine de poursuites.

Article 59 :

L'administration communale ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui sont commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, peut déposer une plainte auprès de la police.

SITE CINERAIRE

Article 60 :

Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires suivant leur taille. Ces cases ne sont pas attribuées à l'avance : elles sont concédées contre paiement du concessionnaire au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 61 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

Article 62 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans. Les familles ont le choix entre une concession individuelle, nominative ou familiale.

Article 63 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation de l'administration communale. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 64 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession ou de reprise sont identiques à celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 65 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres d'animaux sont strictement interdites.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la ville.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux.

Toute dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir est interdite sous peine de poursuite de droit.

Article 66 :

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont déposées dans l'ossuaire et consignées sur le registre.

Article 67 :

Tout dépôt ou retrait d'urne, dans une case de columbarium, dans une sépulture, ou scellée sur un monument fait l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la mairie suite à la déclaration de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir fait également l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la mairie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les autorisations sont données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium.

Toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de dépôt ou de dispersion au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

Article 68 :

Les tarifs des concessions et des cases des columbariums établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie ainsi qu'aux différentes entreprises de Pompes Funèbres qui interviennent sur la commune.

Article 69 :

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Fait à Guilhaud-Granges, le

La Maire,
Sylvie GAUCHER